



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-10-17-00007 du 17/10/2024

portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de SEMONDANS exploitée par la société MAILLARD

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL_SPR20151029_001 du 29 octobre 2015 autorisant la société MAILLARD à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Semondans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-03-17-00049 du 17 mars 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Semondans ;

Vu l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2024 et complétée par mail du 31 juillet 2024 de la société MAILLARD dont le siège social est situé rue des Vignes à Montdoré (70 120) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Semondans ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 septembre 2024 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 octobre 2024 ;

Vu le rapport du 7 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Maillard portent sur la sortie des camions chargés en produits pulvérulents et l'abattage de plusieurs arbres dans la zone de sénescence pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Maillard ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MAILLARD dont le siège social est situé rue des Vignes à Montdoré (70 120), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SEMONDANS une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Méthode d'exploitation

Le dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les camions sortants de la carrière chargés en produits pulvérulents (sables) sont bâchés. L'exploitant met en place et tient à jour une consigne pour le bâchage des camions. Un affichage mentionnant que le bâchage des camions chargés en produits pulvérulents (sables) est obligatoire par temps sec, est présent en sortie de la carrière. »

Le deuxième alinéa de l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé est supprimé.

Article 3 : Maintien d'îlots de sénescence

Les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les 17 arbres dangereux mentionnés dans le dossier du 20 février 2024 référencé « Dossier 23-321 » sont abattus dans le respect du protocole établi avec l'ONF. Les arbres abattus sont maintenus au sol dans la bande de sénescence. »

Article 4 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société MAILLARD dont le siège social est situé rue des Vignes 70 120 Montdoré.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le maire de Semondans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

